

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

AIDES EN MATIÈRE D'EAU

*Délibération n°5 du Conseil général du 19 décembre 2014
Délibération n°15A de la Commission permanente du 26 mai 2015
Délibération n°18A de la Commission permanente du 19 septembre 2016*

SOMMAIRE

➤ Preambule	p 3
➤ Aides en eau potable	p 4
➤ Aides en assainissement collectif	p 8
➤ Aides en assainissement non collectif	p 13
➤ Aides pour les milieux aquatiques	p 16
➤ Annexes	p 19

Préambule

Des évolutions réglementaires récentes amènent les collectivités en charge de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement collectif et individuel et des milieux aquatiques à faire évoluer leur organisation et à moderniser leurs équipements.

Soucieux de l'importance de sa mission d'assistance technique auprès de ces collectivités et pour garantir un service public de l'eau équitable et de qualité, le Département des Deux-Sèvres poursuit sa politique de soutien dans les trois domaines de l'eau potable, de l'assainissement et des milieux aquatiques.

Ainsi, nous avons mené, en 2012 – 2013, une étude auprès des structures en charge de l'alimentation en eau potable. Ce travail a mis en évidence de nouveaux défis qui s'offrent à elles :

- taux de renouvellement des équipements, notamment des réseaux, trop faibles, souvent inférieurs à 0,5 % par an (durée de vie moyenne supposée de 200 ans),
- mise à niveau en termes de sécurité sanitaire, conformément aux arrêtés récents de l'agence régionale de santé (ARS) de Poitou-Charentes,
- nécessité de se regrouper localement pour atteindre la taille critique de gestion, ce que l'étude menée parallèlement par l'ARS met en exergue.

Le service d'aide à la maîtrise de l'assainissement collectif (SAMAC 79) apporte une aide précieuse aux collectivités pour le contrôle et le conseil en assainissement collectif. Ces dernières sont de fait de plus en plus confrontées aux exigences de la directive cadre sur l'eau pour réduire les impacts des effluents sur les milieux naturels. Là aussi, le renouvellement et la mise à niveau des équipements sont des enjeux majeurs.

En matière d'assainissement individuel, depuis 2010, les services du Département ont réuni les SPANC et l'ensemble des acteurs, associations de consommateurs et organisations professionnelles, qui ont signé la charte de qualité de l'assainissement non collectif (ANC). L'effort se poursuit pour une harmonisation du prix et de la qualité du service à l'échelle départementale.

Enfin, la loi du 27 janvier 2014, dite Loi MAPTAM, crée une nouvelle compétence des communes dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). L'enjeu est de taille dans les Deux-Sèvres où la qualité de l'eau brute et des milieux aquatiques est extrêmement fragile.

Ces évolutions amènent les structures à une approche beaucoup plus transversale pour s'approprier la globalité de la gestion de l'eau à l'échelle territoriale des masses d'eau et des bassins versants.

La mise en œuvre de programmes concertés entre les acteurs de l'eau à l'échelle de chaque territoire sera donc recherchée et les études préalables de bassin versant seront prioritaires.

Rappelons également que l'assemblée départementale a voté en 2010 les trois schémas de l'eau potable, de l'assainissement et des milieux aquatiques qui guident son action et définissent ses priorités.

Ceci se traduira concrètement :

- par le soutien aux études préalables, au taux maximum, pour la mise en place de contrats de bassin versant (dont le contenu est présenté en annexe 1).
- par l'engagement des collectivités à mener cette démarche en préalable à toute demande d'aide à l'investissement si un enjeu autour de l'eau est identifié sur le bassin versant.

Dans le respect des priorités contenues dans les schémas départementaux, nos aides financières s'appuieront sur des critères d'éligibilité destinés à encourager les collectivités à poursuivre l'amélioration et la sécurisation du service, à pratiquer la réalité des prix du service en relation avec le coût réel de l'eau, à réfléchir à une plus grande cohérence territoriale et à intégrer ou renforcer la solidarité envers les plus démunis.

Aides aux projets d'eau potable

1. PRÉAMBULE

Les opérations présentées doivent s'inscrire dans les orientations et les priorités du schéma départemental de l'eau potable et être cohérentes avec les arrêtés récents de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes. Le mémoire explicatif du projet pour lequel la collectivité sollicite une demande d'aide financière devra préciser le lien avec une ou plusieurs des orientations du schéma.

L'association des services du Département en amont puis au suivi des projets constitue une condition pour toute demande d'accompagnement financier.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité de la collectivité est examinée à réception de la demande complète et au regard des quatre paramètres suivants :

- étude de bassin versant,
- taux de renouvellement du réseau,
- solidarité envers les plus démunis,
- mode d'exploitation,
- pièces du dossier (cf § 5).

Cette éligibilité sera également examinée au regard du respect des obligations édictées dans l'arrêté de sécurité sanitaire la concernant.

2-1 ÉTUDE DE BASSIN VERSANT

Une étude de bassin versant (cf annexe 1) sera un préalable à tout soutien financier si un enjeu est identifié sur le territoire. La détermination des bassins à enjeu fera l'objet d'une décision conjointe entre le Département et les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Le contenu de l'étude de bassin versant est précisé en annexe 1. Un comité de pilotage, associant l'ensemble des acteurs du territoire sera mis en place par le maître d'ouvrage de l'étude. Il sera chargé de suivre l'étude qui devra aboutir à un contrat de bassin versant.

Toute demande d'aide à l'investissement sera conditionnée par l'engagement de la collectivité à mener cette étude ; le cahier des charges constituera une des pièces à fournir dans le dossier de demande de financement.

2-2 TAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU

Les services d'eau sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui reposent sur le principe : « l'eau paye l'eau ».

Le renouvellement des ouvrages et des réseaux doit donc être financé sur le budget de l'eau potable. Les collectivités doivent donc en principe provisionner régulièrement des montants nécessaires pour assurer le renouvellement de leurs ouvrages.

Le taux d'aide de base peut être majoré en fonction du taux de renouvellement de réseau pratiqué par la collectivité (taux annuel constaté sur la moyenne des 5 années précédant la demande excluant l'armature principale) :

- taux de renouvellement > 1 % du linéaire global du réseau : taux d'aide majoré de 5 %,
- taux de renouvellement > 0,5 % et < 1 % du linéaire global du réseau : taux d'aide normal prévu au règlement,
- taux de renouvellement < 0,5 % du linéaire global du réseau : pas éligible.

2-3. SOLIDARITÉ ENVERS LES PLUS DÉMUNIS

Le dispositif de solidarité en matière d'eau potable doit couvrir l'ensemble du département pour que tous les deux-sévriens, quelle que soit leur localisation sur le territoire, conservent un accès minimum à ce bien vital. L'accroissement de la précarité rend nécessaire le renforcement de la solidarité départementale dans ce domaine.

L'adhésion au FSL et l'engagement de mener une étude sur la mise en place d'une tarification sociale constituent donc des critères d'éligibilité aux aides du Département, si la collectivité n'a pas mis en place de telles mesures envers les plus démunis.

2-4 MODE D'EXPLOITATION

L'encouragement à la gestion publique du service de l'eau potable se traduit par une bonification de + 10 % des aides.

3. NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

3-1 LES TRAVAUX PRIORITAIRES DE SÉCURISATION

Seuls les travaux prioritaires de sécurisation inscrits au schéma départemental de l'eau potable sont éligibles aux aides.

3-2 LES ÉTUDES

Aucun type d'étude liée à l'eau potable n'est a priori exclu du dispositif, les études liées à la restructuration des services pouvant également faire l'objet d'une aide.

Le cahier des charges de l'étude devra être validé préalablement par les services du Département.

3-3 PROTECTION DE LA RESSOURCE

Au-delà des aides financières aux actions de protection, le Département pourra engager, si la collectivité le souhaite, un aménagement foncier sur le territoire du bassin d'alimentation de la ressource afin, d'une part, de faciliter les acquisitions et les aménagements utiles à la protection de l'eau et, d'autre part, de mobiliser les acteurs du territoire.

3-3-1 Périmètres de protection des captages (PPC) (cf. Annexe 2)

Tous les travaux de mise en œuvre des périmètres de protection inscrits dans une DUP sont éligibles aux aides du Département.

3-3-2 Acquisitions foncières

Les frais d'acquisitions foncières pour la protection des points d'eau potable (frais d'achats de terrains incluant les frais notariés) sont éligibles aux aides du Département.

Le cahier des charges définissant les nouvelles pratiques agricoles sur le terrain devra être validé par les services du Département.

3-3-3 Programmes Re-Sources (cf. Annexe 3)

Seules les collectivités porteuses d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » sont éligibles aux aides.

Sont éligibles les actions de protection en investissement développées dans les programmes annuels de protection de la collectivité.

4. TAUX DES AIDES APPORTÉES PAR LE DÉPARTEMENT

TYPE D'OPÉRATION	TAUX D'AIDE DU DÉPARTEMENT
Travaux prioritaires de sécurisation	20 %
Études	20 %
Études bassin versant	30 % (*)
Travaux de protection des points d'eau	10 %
Actions Re-Sources	10 %
Acquisitions foncières	10 %

(*) participation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 50 % soit un total d'aide de 80 %

5. PIÈCES À FOURNIR

5-1 PIÈCES À FOURNIR POUR LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER

La collectivité doit justifier des pièces suivantes pour accéder à une aide :

- linéaire total de réseau et linéaire renouvelé sur les 5 dernières années,
- rapport sur le prix de l'eau et de la qualité du service des 3 dernières années,
- délibération sur l'engagement de mener une étude sur la mise en place d'une tarification sociale et sur l'adhésion au FSL,
- arrêté de sécurité sanitaire de 2012,
- délibération sur l'engagement de mener l'étude de bassin versant et cahier des charges de l'étude.

5-2 PIÈCES À FOURNIR POUR LE PROJET

5-2-1 pour des travaux de sécurisation

- un mémoire explicatif de l'opération rappelant l'inscription de ces travaux au schéma départemental de l'eau potable,
- le plan de financement détaillant le montant de l'autofinancement, les éventuels emprunts et les subventions attendues,
- le plan de situation et le plan des travaux,
- l'impact de l'opération sur le prix de l'eau,
- le calendrier prévisionnel détaillé de l'opération,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-2 pour une étude

- un mémoire justificatif de l'étude,
- le cahier des charges de l'étude,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-3 pour des travaux de protection règlementaire

- un mémoire justificatif,
- l'arrêté de DUP du point d'eau potable,
- le plan de financement,
- le plan de situation et le plan des travaux,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-4 pour les acquisitions foncières

- un mémoire explicatif,
- un plan de situation des terrains dans le bassin d'alimentation du point d'eau,
- l'évaluation du coût des terrains réalisée par les Domaines,
- le plan de financement,
- le cahier des charges des nouvelles pratiques agricoles exigées sur le terrain,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-5 pour les actions « re-sources »

- le programme annuel des actions prévues,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel des actions,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

6. INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour toutes les opérations nécessitant une consultation des entreprises, l'instruction du dossier s'établira de la façon suivante :

1. à la réception de l'ensemble des pièces à fournir le département se prononcera sur l'éligibilité de la demande,
2. si un accord de principe favorable est prononcé, la collectivité pourra lancer la consultation,
3. la décision définitive du Département se fera sur la base du marché signé que la collectivité adressera au Département dès son choix établi.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Un premier versement de 20 % pourra être consenti au démarrage de l'opération sur présentation de l'ordre de service (OS) adressé à l'entreprise,
- Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou du percepteur,
- Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses réalisées, signé du receveur ou du percepteur et des pièces techniques suivantes :

Études : rapport définitif de l'étude

Travaux de sécurisation : convention de vente d'eau.

Aides aux projets d'assainissement collectif

1. PRÉAMBULE

Les opérations présentées doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental d'assainissement.

Le mémoire explicatif du projet pour lequel la collectivité sollicite une demande d'aide financière devra préciser le lien avec une ou plusieurs des orientations du schéma.

Les collectivités pétitionnaires s'engagent de plus :

- à doter leur service des compétences nécessaires à l'exploitation de ces ouvrages,
- à pratiquer le contrôle systématique de tous nouveaux branchements,
- à engager le contrôle des branchements existants.

L'association des services du Département au suivi des projets constitue un préalable indispensable à tout accompagnement financier.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité de la collectivité est examinée à réception de la demande complète et au regard des quatre paramètres suivants :

- étude de bassin versant,
- taux de renouvellement du réseau,
- mode d'exploitation,
- transmissions régulières des données d'autosurveillance au service d'assistance et de maîtrise de l'assainissement collectif (SAMAC 79),
- pièces du dossier (cf §5).

Les investissements sur les communes urbaines de Bressuire, Cerizay, Melle, Niort, Parthenay, Thouars et Saint-Maixent-l'École ne sont pas éligibles aux aides.

Si l'ouvrage a pour objet de traiter des effluents autres que ceux provenant des centres urbains cités ci-dessus, les investissements sont éligibles au prorata de la population rurale collectée sur l'ouvrage.

2-1 ÉTUDE DE BASSIN VERSANT

Une étude de bassin versant (cf. annexe 1) sera un préalable à tout soutien financier si un enjeu est identifié sur le territoire. La détermination des bassins à enjeu fera l'objet d'une décision conjointe entre le Département et les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Le contenu de l'étude de bassin versant est précisé en annexe 1. Un comité de pilotage, associant l'ensemble des acteurs du territoire, sera mis en place par le maître d'ouvrage de l'étude. Il sera chargé de suivre l'étude qui devra aboutir à un contrat de bassin versant.

Toute demande d'aide à l'investissement sera conditionnée par l'engagement de la collectivité à mener cette étude ; le cahier des charges constituera une des pièces à fournir dans le dossier de demande de financement.

2-2 TAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU

Les services d'eau et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) qui reposent sur le principe : « l'eau paye l'eau ».

Le renouvellement des ouvrages et des réseaux doit être financé sur le budget de l'assainissement. Les collectivités doivent donc provisionner régulièrement des montants financiers pour assurer le renouvellement de leurs ouvrages.

Les taux d'aide sont majorés en fonction du taux de renouvellement de réseau pratiqué par la collectivité (taux annuel sur une moyenne des 5 années précédant la demande). Le linéaire global à prendre en compte pour le calcul de ce taux sera celui des réseaux dont l'âge est **supérieur à 30 ans**, ainsi :

- si le taux de renouvellement est > 1 % de linéaire du réseau
 alors taux d'aide majoré de 5 %
- si le taux de renouvellement est > 0,5 % et < 1 % de linéaire du réseau
 alors taux d'aide prévu au règlement
- si le taux de renouvellement est < 0,5 % de linéaire du réseau
 pas d'aide

2-3 MODE D'EXPLOITATION

L'encouragement à la gestion publique du service d'assainissement se traduit par une bonification de + 5 % des aides.

2-4 CONNAISSANCE DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le mauvais fonctionnement des ouvrages d'épuration résulte principalement du mauvais fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Un important effort d'acquisition de données par la mise en place d'équipements de mesure, de télégestion et de supervision est à mener pour enrayer cette situation.

Le Département apportera une aide conséquente, en complément de celle de l'agence de l'eau, à la mise en place de ces équipements. De plus, la collectivité devra engager une vérification de tous les branchements des particuliers sur son réseau.

L'éligibilité de toutes demandes sera conditionnée à la programmation, validée par le Département, de la mise en place de ces équipements et de l'engagement de l'opération de vérification des branchements.

3. NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

3-1 LES TRAVAUX DE PRIORITÉ 1 ET 2 (cf. annexe 4)

Ces travaux prioritaires inscrits au schéma départemental d'assainissement des Deux-sèvres qui concernent les réhabilitations de station d'épuration ou de réseau d'assainissement sont éligibles aux aides du Département.

Les travaux de création de réseau ou de station d'épuration localisés sur un bassin d'alimentation d'un point d'eau potable sont considérés comme des priorités 1 s'ils sont sur un périmètre rapproché et priorité 2 s'ils sont sur un périmètre éloigné. Ils bénéficient du même niveau d'aide.

3-2 LES ÉTUDES

Aucun type d'étude lié à l'assainissement n'est a priori exclu du dispositif, les études liées à la restructuration des services pouvant faire également l'objet d'une aide.

Le cahier des charges de l'étude devra être validé par les services du Département.

3-3 CRÉATION DE RÉSEAU ET D'OUVRAGES DE TRAITEMENT

Le schéma directeur d'assainissement aura établi au préalable que l'assainissement collectif présente un avantage avéré par rapport au maintien de l'assainissement non collectif.

La collectivité devra programmer les investissements nécessaires à la mesure et à la collecte des données sur son réseau par la mise en place d'une télégestion et d'une bancarisation.

Si l'impact du rejet de la nouvelle station d'épuration sur le milieu récepteur nécessite l'absence de rejet, une étude globale sur la masse d'eau sera engagée pour déterminer les mesures compensatrices à mettre en place.

Le zonage d'assainissement sera établi et aura fait l'objet d'une délibération de la collectivité.

L'aide à la création de réseau ne concerne que des maisons existantes.

La desserte des zones d'activité économique et le traitement correspondant sont exclus des aides du Département. En cas de traitement conjoint, la dépense éligible sera calculée au prorata des charges reçues sur le site épuratoire. Les conventions de raccordement seront demandées.

3-4 RÉHABILITATION DE RÉSEAU

Un diagnostic préalable du réseau d'assainissement aura été établi et il datera de moins de 10 ans.

La collectivité devra programmer les investissements nécessaires à la mesure et à la collecte des données sur son réseau par la mise en place d'une télégestion et d'une bancarisation.

Elle fournira annuellement l'ensemble de ces données au service d'assistance et de maîtrise à l'assainissement collectif du département (SAMAC 79).

La réhabilitation de réseau unitaire peut être aidée si elle est justifiée. La dépense éligible n'intégrera pas la vocation pluviale de la collecte.

3-5 ÉQUIPEMENTS D'AUTOSURVEILLANCE

Tous les équipements permettant de mesurer et de collecter les informations sur les flux, durées et fréquences de déversement sur les ouvrages des réseaux d'assainissement feront l'objet d'une aide du Département.

3-6 RÉHABILITATIONS DE BRANCHEMENTS

Les travaux de réhabilitation de branchement sont éligibles aux aides du Département, s'ils sont réalisés dans le cadre d'une opération groupée initiée par une collectivité. Ils doivent concerner :

- des branchements dont la non conformité a été établie suite à la vérification des raccordements sur la tranche de réseau,
- des propriétaires ayant un revenu fiscal de référence répondant aux critères de l'ANAH.

Ces travaux peuvent être engagés soit directement par la collectivité en tant que maître d'ouvrage, soit par le particulier.

Les aides du Département seront versées à la collectivité initiatrice du programme de réhabilitation. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage des travaux par le particulier, une convention de mandat sera établie entre le Département et la collectivité pour préciser les conditions de reversement des aides du Département.

4. TAUX DES AIDES APPORTÉES PAR LE DÉPARTEMENT

PRIORITÉS	TYPE D'OPÉRATION	TAUX D'AIDE DU DÉPARTEMENT
Opérations de priorité 1 (cf annexe n°4) (*)	Ouvrage de traitement	10 %
	Réhabilitation de réseau	10 %
	Création de réseau	10 %
Opérations de priorité 2 (cf annexe n°4)	Ouvrage de traitement	5 %
	Réhabilitation de réseau	5 %
Équipements d'autosurveillance		10 à 30 %
Réhabilitations de branchement		15 %
Études		20 %
Études globales bassin versant		30 %

(*) soumis au plafonnement de la dépense éligible prévu par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et plafonné à une aide globale (Département et agence de l'eau) de 70 % du montant de la dépense.

5. PIÈCES À FOURNIR

5-1 PIÈCES À FOURNIR POUR LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER

La collectivité doit justifier des pièces suivantes pour accéder à une aide :

- linéaire total de réseau et linéaire renouvelé sur les 5 dernières années,
- rapport sur le prix de l'eau et de la qualité du service des 3 dernières années,
- manuel d'autosurveillance,
- attestation de formation du personnel à l'exploitation du service d'assainissement,
- délibération sur l'engagement de mener l'étude de bassin versant et cahier des charges de l'étude.

5-2 PIÈCES À FOURNIR POUR LE PROJET

5-2-1 pour une étude

- un mémoire justificatif de l'étude,
- le cahier des charges de l'étude,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-2 pour des travaux de station d'épuration

- un mémoire justificatif et explicatif,
- le dossier d'incidence et arrêté d'autorisation ou de déclaration,
- les plans de situation et plans des travaux,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-3 pour des travaux de réhabilitation de réseau

- un mémoire justificatif de l'étude,
- les plans de situation et plans des travaux,
- la délibération relative au prix de l'assainissement et aux règles d'amortissement,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département,
- l'étude diagnostic du réseau datant de moins de 10 ans.

5-2-4 Pour des travaux de création de réseau

- un mémoire justificatif de l'étude,
- les plans de situation et des plans des travaux,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département,
- les pièces permettant de justifier du contrôle systématique des branchements des particuliers.

5-2-5 pour les équipements d'autosurveillance

- un mémoire présentant l'ensemble des postes et déversoir d'orage existant sur le territoire de la structure et justifiant ceux qui seront équipés de télégestion et bancarisation de la donnée,
- le devis détaillé des équipements,
- le plan de financement,
- la délibération sollicitant l'aide du Département,
- l'engagement de la collectivité à fournir les données bancarisées au service d'assistance et de maîtrise de l'assainissement collectif du département (SAMAC 79).

5-2-6 pour les réhabilitations de branchement

- un mémoire explicatif détaillant la procédure mise en place par la collectivité pour lancer son opération groupée (éléments de consultation des entreprises,...),
- la liste des dispositifs à réhabiliter, nom et adresse, déclaration de revenus (année n-1) des propriétaires,
- les rapports de visite des diagnostics concernant les branchements à réhabiliter,
- les devis et plans de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide financière du Département,
- dans le cas d'une opération sous maîtrise d'ouvrage du particulier, la convention liant ce dernier à la collectivité.

6. INSTRUCTION SPÉCIFIQUE DES DOSSIERS D'OUVRAGES DE TRAITEMENT

L'instruction du dossier se déroulera de la façon suivante :

1. à la réception de l'ensemble des pièces à fournir le SAMAC 79 se prononcera sur l'éligibilité de la demande,
2. si un accord de principe favorable est prononcé, la collectivité pourra lancer la consultation. La présence du SAMAC 79 à l'examen technique des offres est obligatoire,
3. la décision définitive du Département se fera sur la base du marché signé que la collectivité adressera au Département dès son choix établi.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Un premier versement de 20 % pourra être consenti au démarrage de l'opération sur présentation de l'ordre de service (OS) adressé à l'entreprise,
- Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou du percepteur,
- Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses réalisées, signé du receveur ou du percepteur et des pièces techniques suivantes :

Ouvrages de traitement :

- descriptif des ouvrages,
- manuel qualité.

Réseau :

- formulaire « Agence de l'eau Loire-Bretagne » sur la réception des ouvrages,
- résultats des tests de compactage,
- données informatiques et/ou cartographique conformes au cahier des charges signé à la notification de l'aide.

Études : rapport définitif de l'étude.

Aides aux projets d'assainissement non collectif (ANC)

1. PRÉAMBULE

Les opérations présentées doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental de l'assainissement.

Le mémoire explicatif du projet pour lequel la collectivité sollicite une demande d'aide financière devra préciser le lien avec une ou plusieurs des orientations du schéma.

L'association des services du Département au suivi des projets constitue un préalable indispensable à tout accompagnement financier.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité de la collectivité est examinée à réception de la demande complète. Elle nécessitera que la collectivité réponde aux obligations suivantes :

- avoir approuvé les zonages d'assainissement de sa ou des communes de son territoire,
- avoir un budget annexe de l'assainissement non collectif,
- avoir établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- avoir établi un règlement d'assainissement non collectif,
- avoir signé la charte qualité de l'assainissement non collectif.

3. NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

3-1 LES ÉTUDES

Aucun type d'étude n'est a priori exclu du dispositif, les études liées à la restructuration des services pouvant également faire l'objet d'une aide.

Le cahier des charges de l'étude devra être validé au préalable par les services du Département.

3-2 LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif (ANC) sont éligibles à une aide du Département s'ils sont réalisés dans le cadre d'une opération groupée initiée par une collectivité. Ils doivent concerner :

- des installations présentant un impact avéré dans des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux (annexes 2 et 3),
- des résidences principales en propriété,
- des logements antérieurs à 2000,
- des propriétaires ayant un revenu fiscal de référence répondant aux critères de l'ANAH.

Ces travaux peuvent être engagés soit directement par la collectivité en tant que maître d'ouvrage, soit par le particulier.

Les aides du Département seront versées à la collectivité initiatrice du programme de réhabilitation. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage des travaux par le particulier, une convention de mandat sera établie entre le Département et la collectivité pour préciser les conditions de reversement des aides du Département.

3-3 ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

Les équipements de traitement des matières de vidange sont éligibles qu'ils fassent partie intégrante d'une station d'épuration collective ou qu'ils soient un dispositif à part entière.

Ils doivent, le cas échéant, s'inscrire dans un schéma départemental de traitement des matières de vidange au moment de la demande

4. TAUX DES AIDES APPORTÉES PAR LE DÉPARTEMENT

TYPE D'OPÉRATION	TAUX D'AIDE DU DÉPARTEMENT
Études	20 %
Travaux de réhabilitation	15 % (*)
Équipements de traitement des matières de vidange	25 %

(*) Coût plafond identique à celui de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en € TTC.

5. PIÈCES À FOURNIR

5-1 PIÈCES À FOURNIR POUR LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER

La collectivité fournira, lors de sa demande :

- la délibération fixant les redevances du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- le règlement de service en cours,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'année N-1,
- le budget annexe ANC ou la ventilation des opérations en lien avec l'ANC.

5-2 PIÈCES À FOURNIR POUR LE PROJET

5-2-1 pour une étude

- un mémoire justificatif de l'étude,
- le cahier des charges de l'étude,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département.

5-2-2 pour les travaux de réhabilitation

Un dossier présentant la demande globale pour le programme de réhabilitation comprenant :

- un mémoire explicatif détaillant la procédure mise en place par la collectivité pour lancer son opération groupée (éléments de consultation des entreprises,...),
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- le nombre de dispositifs éligibles aux aides du Département,
- le plan de financement prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide financière du Département.

Les dossiers individuels dès qu'ils sont complets ; ceux-ci doivent contenir :

- la liste des dispositifs à réhabiliter, nom et adresse, déclaration de revenus (année n-1) des propriétaires,
- les rapports de visite des diagnostics concernant les installations à réhabiliter,
- les projets détaillés (descriptif technique de la filière, plan de masse situation existante et situation projetée, ...) de réhabilitation des installations,
- les devis et plans de financement.

5-2-3 pour les équipements de traitement des matières de vidange

- un mémoire justificatif de l'équipement précisant le territoire de collecte, les procédures de traçabilité envisagées,
- les conventions avec les vidangeurs,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- la délibération de la collectivité sollicitant l'aide financière du Département.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Études et équipements de traitement :

- Un premier versement de 20 % pourra être consenti au démarrage de l'opération sur présentation de l'ordre de service (OS) adressé à l'entreprise,
- Pendant l'exécution de l'opération, la subvention sera versée au bénéficiaire au prorata des dépenses effectivement réalisées, sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, signé du receveur ou du percepteur,
- Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses réalisées, signé du receveur ou du percepteur, et des pièces techniques suivantes :

Études : rapport définitif,

Équipements de traitement : descriptif des ouvrages et conventions avec les vidangeurs.

Transmission des données informatiques et/ou cartographiques conformes au cahier des charges signé à la notification de l'aide.

Travaux de réhabilitation :

Les versements se feront après réalisation de chaque dispositif sur factures, et avec rapport de vérification de la bonne exécution des travaux réalisés par le SPANC.

La synthèse globale de l'opération détaillant l'ensemble des dispositifs concernés et les résultats de l'opération sur le plan technique et financier est également demandée.

Aides aux projets pour les milieux aquatiques

1. PRÉAMBULE

Les opérations présentées doivent s'inscrire dans les orientations du schéma départemental sur les milieux aquatiques et contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles visé par la directive cadre sur l'Eau.

D'une manière générale, les projets susceptibles d'être soutenus sont les actions menées sur les cours d'eau et les annexes hydrauliques ainsi que celles en faveur de la préservation et la restauration des zones humides et des zones à intérêt faunistique et floristique.

L'association des services du Département au suivi des projets ainsi que l'avis favorable du comité technique départemental « milieux aquatiques »¹ constituent deux préalables indispensables à tout accompagnement financier.

2. BÉNÉFICIAIRES

- Structures ayant une compétence sur les cours d'eau : groupements de communes, syndicats mixtes, associations, etc,
- Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA),
- Communes et communautés de communes pour les acquisitions de terrain et les travaux sur les ouvrages leur appartenant, sous réserve que ces actions soient inscrites au programme global de la structure à compétence rivière.

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Opérations inscrites dans un programme coordonné pluriannuel par masse d'eau principale prenant en compte les actions de toutes les structures maîtres d'ouvrage sur la masse d'eau. Les actions prioritaires devront être définies au regard des enjeux départementaux et des préconisations des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Instruction des dossiers avec une procédure administrative aboutie : déclaration d'intérêt général (DIG), déclaration, autorisation, etc,
- Fourniture annuelle de données informatiques et/ou cartographiques (indicateurs de suivi) conformes au cahier des charges fourni à la notification de l'aide,
- Animation – médiation du programme par un technicien rivière.

4. NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- Études
- Travaux

Les zones humides des espaces naturels sensibles (ENS) départementaux relèvent du règlement départemental des aides en faveur de la préservation et mise en valeur des ENS

Les autres zones humides d'intérêt relevées dans les contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA), hors programme ENS relèvent de ce présent règlement des aides.

1 - Le Comité technique départemental « Milieux aquatiques » est composé des partenaires institutionnels, techniques et financiers.

4.1 LES ÉTUDES

Sont concernées :

- les études bilan de CTMA et études globales pour la programmation d'actions. Lors de la réalisation de ces études, il est demandé que soit pris en compte l'ensemble des paramètres impactant l'état des masses d'eau et les actions de toutes les structures maîtres d'ouvrage sur la masse d'eau, afin de proposer des actions cohérentes sur un linéaire. Il est donc souhaité que l'ensemble des acteurs locaux soit associé à la démarche d'étude.
- les études pour les aménagements d'ouvrages en vue de la restauration de la continuité écologique.
- les études de restauration morphologique.
- les études réglementaires (études loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général (DIG) ou déclaration d'utilité publique (DUP), etc.).
- les études pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques.
- les études préalables aux travaux de préservation ou de restauration des zones humides et des zones d'intérêt faunistique et floristique.

4.2 LES TRAVAUX

- Travaux de restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau :

Rétablissement des continuités écologiques

Sont concernés les travaux d'effacement ou d'arasement partiel (échancrures, petits seuils, etc.) ainsi que les travaux pour l'équipement, la gestion et le contournement des obstacles.

Seuls seront pris en compte les travaux apportant une amélioration environnementale sur les linéaires impactés par la présence des obstacles.

Parmi les travaux d'accompagnement destinés à limiter les impacts de l'aménagement, seules sont éligibles les opérations listées infra « Restaurations morphologiques du lit et des berges ». Dans le cas de travaux d'équipement, il est demandé un engagement du maître d'ouvrage à entretenir le dispositif de franchissement. Dans le cas d'opération de gestion des ouvrages, il est demandé un règlement d'eau validé par arrêté préfectoral.

Restaurations morphologiques du lit et des berges

Sont concernés les travaux de mise en défens des berges (abreuvoirs, clôtures, gués pour animaux et les interventions sur ripisylve en découlant), de création d'une ripisylve, de diversification des écoulements, de reméandrage, etc.

Les aménagements d'abreuvoirs et clôtures sont conditionnés à une participation des propriétaires ou exploitants (20 % hors maîtrise d'œuvre, techniquement ou financièrement) inscrite dans une convention.

Ne sont pas concernés les travaux de restauration ou d'entretien de ripisylve, ni la gestion des embâcles.

Aménagements piscicoles

Sont concernés les aménagements ou restaurations de frayères, d'habitats, ainsi que les restaurations de sources ou d'annexes hydrauliques.

- Régulation de la jussie

5. TAUX DES AIDES APPORTÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département ajustera sa subvention en fonction des aides accordées par les autres financeurs afin que le total des subventions allouées à une même opération ne dépasse pas 80 % du montant HT (ou TTC en cas de non récupération de la TVA). Les subventions ne sont pas cumulables avec celles des institutions interdépartementales dont le Département est membre.

TYPE D'OPÉRATION	TAUX D'AIDE DU DÉPARTEMENT(*)
Études	30 % maxi
Travaux	30 % maxi
Équipements de traitement des matières de vidange	25 %

(*) calculé sur le montant Hors Taxes des actions et soumis au plafonnement de la dépense éligible prévu par les agences de l'eau

6. PIÈCES À FOURNIR POUR LA RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide financière comprend les éléments suivants :

- un mémoire justificatif du projet,
- la ou les pièce(s) attestant l'application de la réglementation si nécessaire (déclaration d'intérêt général (DIG), déclaration, autorisation, etc.),
- le descriptif du projet, cahier des charges et carte de localisation,
- le détail estimatif des coûts,
- le plan de financement,
- le calendrier prévisionnel,
- un courrier de demande d'aide financière du maître d'ouvrage,
- la délibération du maître d'ouvrage validant le programme et sollicitant l'aide du Département,
- dès l'attribution du marché : la proposition technique et financière de l'entreprise retenue.

7. INSTRUCTION DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 novembre de l'année N-1.

L'instruction du dossier se déroulera de la façon suivante :

1. à la réception de l'ensemble des pièces à fournir, l'instruction technique du dossier se fera au sein du comité technique départemental en février de l'année N,
2. si le dossier est réputé favorable il sera présenté à la Commission permanente du conseil départemental pour décision.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les études et travaux :

- Un premier versement de 50 % pourra être consenti au démarrage de l'opération sur présentation d'une copie de l'ordre de service (OS) adressé à l'entreprise,
- Le solde sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif définitif des dépenses réalisées, signé du receveur ou du percepteur et des pièces techniques suivantes :

Étude : rapport définitif.

Travaux : descriptif technique et localisation des travaux réalisés.

ANNEXES

ANNEXE 1

ÉTUDE BASSIN VERSANT

L'étude bassin versant a pour objectif, par une approche globale et non sectorielle de l'ensemble des activités et pressions affectant le milieu, de définir les actions et investissements les plus appropriés pour répondre à l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux prévu par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le maître d'ouvrage de l'étude devra mettre en place un comité de pilotage, rassemblant des représentants de l'ensemble des acteurs du territoire et chargé de suivre et de valider l'ensemble des étapes de l'étude jusqu'au contrat de bassin versant final.

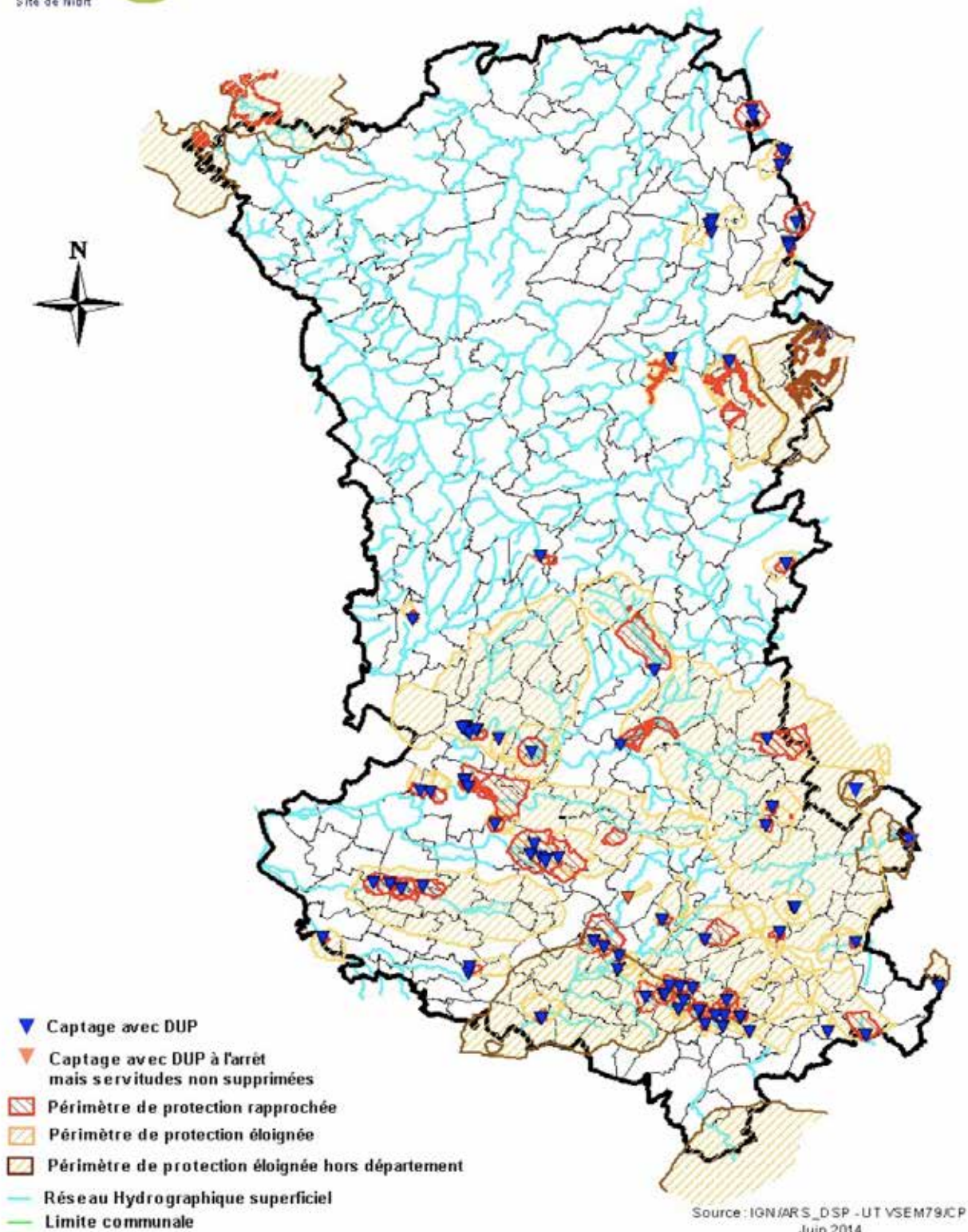
Ces études devront donc permettre :

- de réaliser un diagnostic complet des pressions de toute nature et des zones sensibles à protéger existant sur le bassin,
- d'apprécier l'importance de l'impact des ces pressions sur le milieu,
- de rechercher les moyens de réduction de chaque pression et d'en évaluer le gain réel sur la qualité du milieu,
- d'estimer les coûts relatifs à la mise en œuvre de ces moyens,
- de proposer un ou plusieurs scénarios de programmes d'actions et d'investissements aux partenaires en précisant le rapport gain qualité/coût financier,
- d'établir au final un contrat de bassin versant engageant l'ensemble des partenaires dans un programme pluriannuel d'investissement.

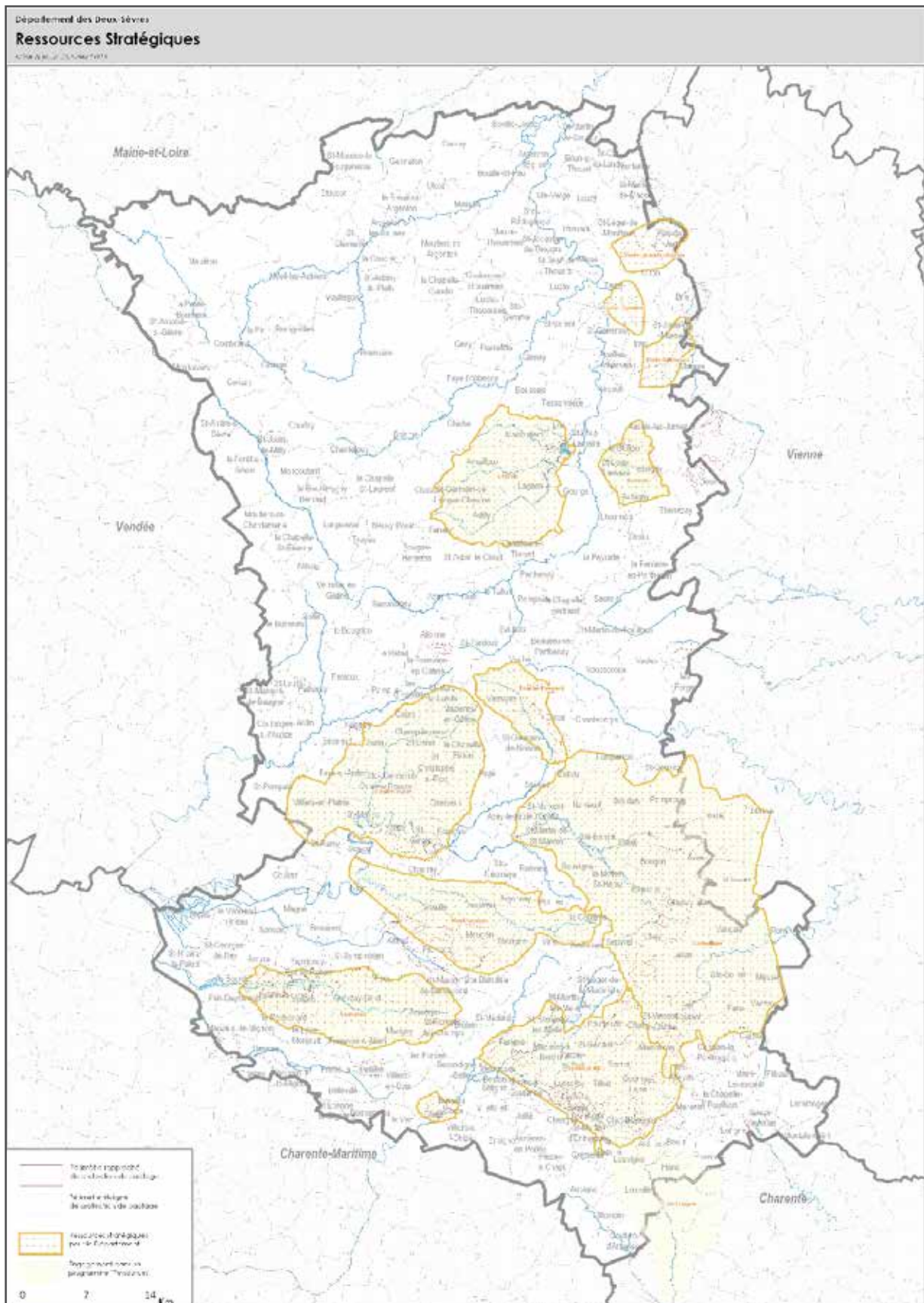
PÉRIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU



CAPTAGES D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE



ZONES RE-SOURCES



ANNEXE 4

LISTES DES OPÉRATIONS DE PRIORITÉ 1 ET 2 EN ASSAINISSEMENT

PRIORITÉ 1

- 1) Les ouvrages existants ou à créer situés sur un périmètre de protection d'eau potable (périmètres rapprochés annexe 3)
- 2) Les ouvrages d'assainissement existants sur les communes suivantes :

Aiffres
Amailloux
Argenton l'Église
Argenton Les Vallées
Azay-sur-Thouet
Beaulieu-sous-Parthenay
Boismé
Bouillé Loretz
Celles-sur-Belle
Cersay
Coulonges-Thouarsais
Faye-l'Abbesse
Fressines
La Chapelle-Saint-Étienne
La Chapelle-Saint-Laurent
Lageon
Marigny
Mauléon
Moncoutant
Parthenay
Saint-Aubin-de-Baubigné
Saint-Aubin-le-Cloud
Saint-Lin
Saint-Pardoux
Saint-Pierre-des-Échaubrognes
Saug-Vaussais
Thénézay
Thouars
Vasles
Vermuyes

PRIORITÉ 2

- 1) Les ouvrages existants ou à créer situés sur un périmètre de protection d'eau potable (périmètre éloigné et zone d'alimentation « Re-Sources » annexes 2 et 3)
- 2) Les ouvrages d'assainissement existants sur les communes suivantes :

Adilly
Allonne
Boesse
Bressuire
Cerizay
Coulon
L'Absie
La-Forêt-sur-Sèvre
La Peyratte
Largeasse
Le Pin
Magières-en-Gâtine
Moulins
Neuvy-Bouin
Noirlieu
Rorthais
Secondigny
Vermoux-en-Gâtine
Voulmentin